



Arrêt

n° 255 084 du 26 mai 2021
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise, 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2020, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 28 janvier 2020, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer, bénéficiaire du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie.

1.2 Le 19 mars 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue d'exercer une activité salariée en Belgique. Le jour même, la commune d'Ixelles lui a délivré une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 41bis). Le 2 août 2018, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour et ce dernier a été mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 23 mars 2019.

1.3 Le 6 juin 2019, le requérant a demandé la prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a invité le requérant à expliquer « le motif de l'introduction tardive de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant alors que son titre de séjour est périmé depuis le 24.03.2019 ». Le 5 septembre 2019, le requérant a répondu à la partie défenderesse.

1.5 Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a invité le requérant à produire la « preuve du paiement de la redevance de 204 euros » et la « preuve de la couverture financière de son séjour au moyen d'une annexe 32 et les documents permettant d'évaluer la solvabilité du garant : fiches de paie s'il est salarié, avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et preuve du paiement des cotisations sociales s'il est indépendant ». Le 26 novembre 2019, le requérant a produit des documents.

1.6 Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le 4 mars 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 novembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressé a été invité le 11.10.2019 à produire le dernier avertissement-extrait de rôle de son garant. Toutefois, il n'a produit qu'un document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2019 - revenus année 2020 [lire : 2018]). Dès lors, aucun élément ne nous permet d'analyser la solvabilité de son garant.

Par conséquent, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée, ».

Motifs de fait :

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 24.03.2019 (date d'expiration de sa carte A).

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 06 06 2019 en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée (voir décision ci-annexée) ».

2. Connexité

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; C.E., 7 juin 1999, n°80.691 ; C.E., 11 juin 2004, n°132.328 ; C.E., 9 novembre 2006, n°164.587 ; C.E., 25 janvier 2008, n°178.964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; C.C.E., 16 janvier 2009, n°21 524 et C.C.E., 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que les deux décisions attaquées ont été prises dans un lien de dépendance étroit. Il en résulte qu'il existe un lien de connexité entre elles et que le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que sur la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des articles 2, 7 et 8 directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que « de [sic] formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte des preuves fournies par le requérant ; [...] Que la partie défenderesse reproche au requérant que la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ; Qu'au terme de sa note d'observation, elle reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'elle n'était pas en mesure de produire, en temps utile, le dernier avertissement extrait de rôle du garant ; qu'elle ajoute qu'il lui appartenait de produire le dernier avertissement extrait de rôle qui avait été établi ; Qu'il convient de préciser que l'avertissement extrait de rôle n'était pas encore disponible au moment de l'introduction de la demande, à savoir en octobre 2019 et qu'il a été seulement à disposition du requérant le 21 janvier 2020 ; La décision attaquée date du 28 janvier 2020 ! Ce type de document ne peut être disponible avant la fin de l'année 2019 par le service public [sic] fédéral de finances ; Que la partie défenderesse n'a pas à formuler des reproches au requérant via sa note d'observation sans en avoir pris en considération le fait que l'avertissement extrait de rôle n'étant pas encore disponible ne pourrait donc pas être produit ! Que partant, plutôt que de se limiter à relever que le requérant n'aurait pas produit l'avertissement extrait de rôle en temps utile, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle refuse la demande introduite alors que les revenus du garant paraissent largement être suffisants ; Que vu que l'avertissement extrait de rôle n'était pas encore disponible, le requérant a été contraint de fournir un document provisoire afin de justifier les revenus du garant qui paraissent être suffisants ; Que l'administration communale n'aurait jamais informé le requérant qu'il doit fournir l'original de l'avertissement extrait de rôle ; Qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'en informer au préalable ; Que la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste, a méconnu son devoir de minutie, ainsi que son droit à être entendu ; Que le requérant a fourni diverses preuves notamment les fiches de paie, le document provisoire de l'AER, preuve de paiements de cotisations sociales ; Qu'il y a lieu de remarquer que le requérant ne pourrait devenir une charge pour les pouvoirs publics dès lors que les revenus de son garant sont suffisants ; Que de plus, le requérant est père d'un enfant mineur de 18 mois et l'acte de naissance est annexé ; Que partant, le requérant est dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine

et laisser derrière lui son enfant; Que le requérant invoque les nombreuses attaches nouées sur le territoire ; Qu'il a suivi des cours de néerlandais et aurait même obtenu le niveau requis ; Qu'il a pour projet de débiter un stage de mécanicien ; Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute; Qu'un éloignement du requérant constituerait une violation de sa vie privée et familiale et serait contraire à la dignité humaine ; La partie adverse balaie d'un revers de la main les preuves de revenus du garant et lien familial existant ; Que par conséquent, la partie adverse a une position qui doit être écartée en l'espèce et ne tient guère compte de la situation du requérant; Que contraindre Monsieur à retourner au Cameroun serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale ; Que d'ailleurs, depuis son arrivé [sic] sur le territoire, le requérant demeure dans le royaume sans aucune interruption ; Que sans aucun doute, il a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique ; qu'il est dès lors bien intégré dans la société belge ; Que le requérant se trouve donc dans une situation qui nécessite la régularisation de son séjour ; les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes ; Qu'en conséquence, le requérant reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas correspondre à sa situation réelle ; [...] Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, a manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen ; Que depuis son arrivé [sic] sur le territoire, le requérant a effectué les efforts nécessaires en vue de poursuivre son futur sur le territoire et de s'adapter à la société belge de la meilleure façon possible ; Qu'il a poursuivi des études et stages afin de s'améliorer au mieux dans sa carrière ; Que la partie adverse s'est donc fautivement abstenue de l'inviter à actualiser son dossier par rapport à l'avertissement extrait de rôle « Original » alors que le requérant s'est déplacé à plusieurs reprises à l'administration communale afin d'en savoir plus sur les suites de sa demande ; [...] Qu'elle allègue que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans rechercher les ressources et besoins exacts du garant et sans permettre à la partie requérante d'exposer de façon effective et utile la capacité financière du garant ; Que la partie adverse aurait dû inviter le requérant à compléter son dossier [...] ; Que la partie défenderesse en fondant sa décision sur des éléments qui se sont révélés être déterminants et en n'informant pas la partie requérante au préalable de la teneur de ces éléments et en ne lui donnant pas l'opportunité de compléter son dossier postérieurement au regard de ces exigences, a violé le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter ; Que le requérant prend un moyen de la violation, notamment, de l'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ; [...] Le requérant invoque que la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée. Que le requérant est père d'un enfant mineur de 18 mois se trouvant sur le territoire ; Qu'au terme de sa note d'observation, la partie défenderesse invoque que l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée alors que le requérant a bel et bien déposé l'acte de naissance de l'enfant ! Qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la vie familiale qui existe entre le requérant et son enfant en bas âge ; Que partant, on voit clairement que la partie défenderesse balaie d'un revers de main la vie familiale existante ! Que le requérant invoque aussi à cet égard les nombreuses attaches nouées sur le territoire, telles que sa vie privée et familiale, ses nombreuses démarches en vue de s'intégrer et qui sont évidentes; Que le requérant soutient qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse alors qu'elle aurait dû prendre en compte sa situation et celle de sa famille ; Que la décision querellée viole le principe de proportionnalité puisque si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que lui et son fils se portent ; Qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause ; Que par conséquent, l'acte attaqué constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge ; Que le refus d'octroyer l'établissement en Belgique au requérant constitue donc en soi une violation certaine de l'art [sic] 8 de la CEDH ; Qu'il s'avère que si la Belgique devait éloigner [le requérant] de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée. [...] Que la partie a, par conséquent, violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que l'acte attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse ; Qu'[i]l y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraîne dans la vie privée du requérant, est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la [CEDH] ; Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont

elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès [sic] lors, être considérée comme sérieuse ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, en ce qui concerne la première décision attaquée, qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 60, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études ».

La circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, explicite quant à elle, en sa Partie II, Titre II, Chapitre 2, la preuve de la possession des moyens de subsistance suffisants.

Elle précise notamment, en son point B.2, que « Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une Administration communale belge par un belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des Etrangers. Pour ce faire, l'Office des Etrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'Administration communale, muni des documents suivants :

- la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la T.V.A. et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert;

- la personne morale doit fournir une copie du dernier bilan d'activité déposé annuellement auprès du Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et indiquer son numéro d'immatriculation à la T.V.A. et son inscription au registre du commerce si elle y est soumise.

Dans le délai le plus bref à compter de la date de réception du courrier de l'Office des Etrangers, l'Administration communale est priée de transmettre ces différents documents au Bureau " étudiants " de l'Office des Etrangers.

Si, dans un délai raisonnable, l'Office des Etrangers n'a reçu aucune réponse de l'Administration communale, le garant est considéré comme insolvable ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée comme suit « *L'intéressé a été invité le 11.10.2019 à produire le dernier avertissement-extrait de rôle de son garant. Toutefois, il n'a produit qu'un document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2019 - revenus année 2020 [lire : 2018]). Dès lors, aucun élément ne nous permet d'analyser la solvabilité de son garant* ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à préciser que « l'avertissement extrait de rôle n'était pas encore disponible au moment de l'introduction de la demande, à savoir en octobre 2019 et qu'il a été seulement à disposition du requérant le 21 janvier 2020 ».

Or, le Conseil observe que le courrier de la partie défenderesse du 11 octobre 2019 invitait le requérant à produire la « preuve de la couverture financière de son séjour au moyen d'une annexe 32 et les documents permettant d'évaluer la solvabilité du garant : fiches de paie s'il est salarié, avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et preuve du paiement des cotisations sociales s'il est indépendant ». Si le requérant a déposé la preuve du paiement de cotisations sociales pour l'année 2019, il n'a pas déposé l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition disponible quand il a répondu à la demande de la partie défenderesse, à savoir celui de l'exercice d'imposition 2018 – revenus années 2017.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse et à l'administration communale de ne pas avoir « informé le requérant qu'il doit fournir l'original de l'avertissement extrait de rôle », le Conseil observe qu'elle ne peut être suivie. En effet, de manière générale, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., 28 mai 2010, n° 44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646). C'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684). De plus, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a précisément informé le requérant des documents qu'il devait déposer, dans son courrier du 11 octobre 2019.

4.1.3 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.2.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée [...] ».

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre

ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.2.2 En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces annexées à celle-ci que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments relevant de sa vie familiale, à savoir la présence d'un enfant mineur sur le territoire belge (voir, en ce sens, 27 novembre 2020, n°249.080).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la seconde décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit à être entendu du requérant.

4.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [l]a partie requérante ne peut sérieusement invoquer la violation du principe audi alteram partem. En effet, le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. De plus, en l'espèce, la partie requérante a été interrogée à deux reprises par la partie défenderesse et elle a été invitée à produire divers documents à l'appui de sa demande. Il ne saurait donc y avoir en l'espèce de violation du principe audi alteram partem », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, la seconde décision attaquée, un ordre de quitter le territoire, est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de la première décision attaquée, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. La circonstance que, le 30 juillet 2019, la partie défenderesse ait invité le requérant à expliquer « le motif de l'introduction tardive de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant alors que son titre de séjour est périmé depuis le 24.03.2019 » et que, le 11 octobre 2019, elle l'ait invité à produire la « preuve du paiement de la redevance de 204 euros » et la « preuve de la couverture financière de son séjour au moyen d'une annexe 32 et les documents permettant d'évaluer la solvabilité du garant : fiches de paie s'il est salarié, avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et preuve du paiement des cotisations sociales s'il est indépendant », demandes auxquelles le requérant a répondu les 5 septembre et 26 novembre 2019, n'implique que le requérant ait, de ce fait, exprimé son opinion avant la prise d'une décision d'éloignement.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT